

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1976.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur la proposition de loi, ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à faire bénéficier les **métayers assurés sociaux** du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles,*

Par M. Michel MOREIGNE,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

La proposition de loi qui vous est soumise, après son adoption par l'Assemblée Nationale en première lecture, tend à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles.

(1) Cette commission est composée de : MM. Marcel Souquet, *président* ; Lucien Grand, Jacques Henriët, Bernard Lemarié, Hector Viron, *vice-présidents* ; Mlle Gabrielle Scellier, MM. Charles Cathala, Georges Marie-Anne, Jean Mézard, *secrétaires* ; Jean Amelin, Hubert d'Andigné, André Aubry, Hamadou Barkat Gourat, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Gabriel Calmels, Lionel Cherrier, Georges Dardel, Michel Darras, Jean Desmarets, François Dubanchet, Marcel Gargar, Jean Gravier, Louis Gros, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Marcel Mathy, Jacques Maury, André Méric, Michel Moreigne, Jean Natali, André Rabineau, Victor Robini, Eugène Romaine, Pierre Sallenave, Robert Schwint, Albert Sirgue, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Jean Varlet, Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2232, 2661 et in-8° 610.

Sénat : 178 (1976-1977).

Exploitants agricoles. — Assurances sociales agricoles - Retraite complémentaire - Baux ruraux - Code rural.

Rappelons d'abord que le métayage, défini par l'article 819 du Code rural comme « le contrat par lequel le possesseur d'un héritage rural le remet pour un certain temps à un preneur qui s'engage à le cultiver, sous la condition d'en partager les produits avec le bailleur », est une forme d'exploitation peu répandue, qui porte sur 2,8 % seulement des terres cultivées dans notre pays. Il conserve une certaine importance, cependant, dans les régions de viticulture et d'arboriculture où, étant donné le caractère particulièrement aléatoire de l'exploitation, un système de partage des risques et des profits peut apparaître préférable au fermage.

Les métayers sont susceptibles de se rattacher à deux types de protection sociale.

En règle générale, qu'il s'agisse de l'assurance maladie, de l'assurance vieillesse, des prestations familiales ou des accidents du travail, ils sont considérés comme des *chefs d'exploitation*.

Une exception est cependant faite par la loi, en faveur des « *petits métayers* », dont la situation économique et sociale ne diffère guère, à bien des égards, de celle des salariés agricoles. Aussi l'article 1025 du Code rural prévoit-il *l'affiliation aux assurances sociales* :

— des métayers qui travaillent d'ordinaire seuls ou avec l'aide de membres de leurs familles et qui ne possèdent pas, à leur entrée dans l'exploitation, pour l'ensemble des terres exploitées par eux, un cheptel mort ou vif d'une valeur supérieure à un chiffre fixé par décret sur proposition du Ministre de l'Agriculture ; ce chiffre, qui n'a pas été modifié depuis 1957, est de 3 000 F ;

— des métayers travaillant d'ordinaire seuls ou avec l'aide des membres de leur famille et qui exploitent, tant en métayage qu'en fermage et en faire-valoir direct des terres dont le revenu cadastral global est au plus égal à une certaine somme fixée actuellement à 640 F.

Ces petits métayers sont de moins en moins nombreux : 2 000 à 3 000 actuellement, alors qu'ils étaient 7 000 en 1971, 9 000 en 1969, et vraisemblablement beaucoup plus il y a une vingtaine d'années. Le métayage, en effet, tend à disparaître, et là où il subsiste, c'est — comme pour les autres formes de faire-valoir — au prix d'un accroissement très net de l'importance de l'exploitation.

On trouvera ci-dessous la liste des vingt-cinq départements où l'on trouve des métayers assujettis aux assurances sociales. Les départements où le nombre de ces derniers est supérieur à cent sont indiqués en italique :

Alpes-Maritimes.
Ariège.
Aude.
Cantal.
Charente.
Corrèze.
Dordogne.
Gard.
Haute-Garonne.
Gers.
Gironde.
Hérault.
Indre.

Landes.
Loir-et-Cher.
Lot-et-Garonne.
Pyrénées-Atlantiques.
Hautes-Pyrénées.
Pyrénées-Orientales.
Rhône.
Saône-et-Loire.
Tarn.
Tarn-et-Garonne.
Var.
Haute-Vienne.

L'assimilation, au regard de la protection sociale, des « petits métayers » visés à l'article 1025 du Code rural aux salariés agricoles n'a cependant pas été réalisée sur un point important : celui des retraites complémentaires. Cette lacune est d'autant plus grave que, on le sait, le montant moyen de la retraite servie aux salariés agricoles est le plus bas de tous les régimes.

Autorisés, pour les salariés agricoles, par l'article 1050 du Code rural tel qu'il résulte de la loi n° 52-888 du 25 juillet 1952, les régimes de retraite complémentaire des salariés agricoles ont connu un grand développement. La convention collective nationale du 24 mars 1971, conclue avec les organisations de salariés par la Fédération nationale des exploitants agricoles — et à laquelle beaucoup d'autres organisations d'employeurs devaient adhérer par la suite —, a considérablement accéléré ce développement.

Au moment où est intervenue la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, qui rendait une telle généralisation obligatoire pour tous les salariés et anciens salariés, peu de salariés agricoles étaient encore, en fait, exclus du bénéfice d'une retraite.

Se trouvaient cependant dans ce cas, outre certaines catégories peu importantes numériquement, les salariés des artisans ruraux et les « petits métayers » visés à l'article 1025 du Code rural.

Pris en application de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation des retraites complémentaires, un arrêté en date du 19 décembre 1975 a prévu l'extension, à compter du 1^{er} janvier 1976, du champ d'application de la convention collective nationale du 24 mars 1971 à tous les salariés et anciens salariés non cadres assujettis à titre obligatoire à l'assurance-vieillesse du régime des assurances sociales agricoles.

Mais cet arrêté faisait référence à l'article 1050 du Code rural, qui autorise la création de régimes complémentaires de prévoyance et de retraite pour les salariés mentionnés aux 1^o, 7^o, 9^o et 10^o de l'article 1144 du Code rural, c'est-à-dire l'ensemble des salariés des exploitations agricoles ou forestières, des établissements de pisciculture et de conchyliculture, des entreprises de battage et des travaux agricoles, des organismes de mutualité agricole, des caisses de crédit agricole mutuel, etc.

Or, l'article 1050 n'inclut pas dans son champ d'application les « petits métayers » qui, eux sont visés au 8^o de l'article 1144 du Code rural. Le présent projet n'a pour objet que de combler cette lacune et de compléter en conséquence l'article 1050 du Code rural.

Il convient de noter qu'une fois inclus dans le champ d'application de l'article 1050, les « petits métayers » bénéficieront effectivement et de façon presque immédiate des avantages complémentaires dont ils sont actuellement privés.

En effet, la section nationale des bailleurs de baux ruraux de la F. N. S. E. A. et la section nationale des fermiers et métayers de la F. N. S. E. A. ont conclu le 8 janvier 1976 un protocole d'accord prévoyant l'extension aux métayers et anciens métayers assurés sociaux du bénéfice du régime de retraite complémentaire créé par la convention collective nationale du 24 mars 1971. Le texte de cet accord, qui fixait les conditions d'affiliation des métayers, était repris dans l'avenant n^o 5 à la C. C. N. du 24 mars 1971, signé le 6 février 1976 par l'ensemble des organisations concernées.

Cet avenant devait faire l'objet d'un arrêté d'extension publié au *Journal officiel* avant le 31 mars 1976. C'est la rédaction actuelle de l'article 1050 du Code rural dans la mesure où elle exclut les petits métayers de son champ d'application, qui fait actuellement obstacle à l'extension prévue. La modification qui vous est proposée ne fait que supprimer cet obstacle purement juridique.

Il n'est pas possible de déterminer actuellement le nombre de métayers et anciens métayers susceptibles de bénéficier du nouveau système. On sait simplement qu'étant donné la diminution du nombre des « petits métayers », les anciens cotisants sont plus nombreux que les cotisants actuels, dont le nombre se situe entre 2 000 et 3 000.

Les métayers et anciens métayers assurés sociaux devront, une fois l'avenant n° 5 précité rendu applicable, s'affilier pour leur retraite complémentaire à la caisse de prévoyance compétente pour les salariés exerçant leur activité dans le même secteur professionnel et territorial.

Il pourra s'agir notamment :

— de la C. A. M. A. R. C. A. (Caisse mutuelle autonome de retraites complémentaires agricoles) ;

— de la section agricole de l'A. G. R. R. (Association générale des retraités par répartition) ;

— de la C. R. I. A. (Caisse de retraites interentreprises agricole).

En tout état de cause, le mode de calcul des cotisations et des prestations sera le même quelle que soit la caisse de rattachement.

Les années d'activité antérieures à l'affiliation donneront lieu à validation gratuite, tant pour les métayers en activité que pour les anciens métayers.

Il ne nous a pas été possible d'obtenir des indications précises et chiffrées sur le montant moyen des avantages complémentaires qui seront servis. On peut simplement avancer, à titre purement indicatif, que pour un métayer ayant trente années d'activité, elles seraient de l'ordre de 20 % du « salaire d'activité ».

*
* *

Votre commission ne peut que se féliciter d'une mesure dont l'intérêt social est évident et qui met fin à une situation illogique. Il est anormal, en effet, que les « petits métayers », assimilés à des salariés pour les prestations de base, se voient privés du droit à retraite complémentaire. La portée réelle de l'affiliation variera,

évidemment, selon les situations de chacun. Pour la plupart des métayers déjà retraités, la validation gratuite des années d'activité, sans qu'ils aient à verser la moindre cotisation, représente un avantage considérable. En revanche, il convient de noter qu'étant donné le niveau très bas de certaines prestations vieillesse, dont le montant se situerait au-dessous du plafond du Fonds national de solidarité, la portée pratique de l'octroi de la retraite complémentaire sera nulle. De même, certains métayers encore actifs, mais ayant derrière eux une durée d'activité limitée, se verront appelés à verser des cotisations pour obtenir, une fois à la retraite, des prestations inférieures au plafond du F. N. S. Ils se trouveront donc, du moins à court terme, désavantagés par rapport à la situation actuelle.

Mais, en tout état de cause, l'affiliation des métayers assurés sociaux à un régime de retraite complémentaire présente, à plus long terme, un autre intérêt, beaucoup plus décisif. Des négociations sont actuellement en cours entre l'A. R. R. C. O. (Association des régimes de retraites complémentaires) qui assure la coordination et la compensation entre les différents régimes de retraites complémentaires des salariés non cadres non agricoles, et l'A. N. C. O. R. A. (Association nationale pour la coordination et la compensation des retraites agricoles) qui joue un rôle identique pour les salariés de l'agriculture. Ces négociations devraient aboutir à l'instauration d'une solidarité interprofessionnelle et générale entre les différents régimes complémentaires existants. Mais l'A. R. R. C. O. a posé, comme un préalable indispensable à l'aboutissement de ces négociations, l'intégration de tous les salariés agricoles et assimilés, parmi lesquels les métayers assurés sociaux, dans le système des retraites complémentaires agricoles.

La présente proposition contribue donc à la réalisation d'un plan qui devrait aboutir, on le sait, à une plus grande égalisation entre les retraites complémentaires servies par les différents régimes.

Sous le bénéfice de ces observations, il vous est proposé d'adopter sans modification la présente proposition de loi adoptée par l'Assemblée Nationale.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

L'article 1050 du Code rural est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Les dispositions des alinéas 1 et 3 ci-dessus sont également applicables aux métayers mentionnés à l'article 1144, alinéa 8°. »